

**Objet : Projet de loi portant approbation**

- du Huitième protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du premier Protocole additionnel au Règlement général,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008. (4188SMI)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères  
(21 octobre 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation (i) du Huitième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, (ii) du premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle, ainsi que (iii) des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés lors du 24<sup>ème</sup> Congrès de l'Union postale universelle tenu à Genève du 23 juillet au 12 août 2008.

L'Union postale universelle (ci-après « l'UPU »), actuellement régie par la Constitution adoptée à Vienne en 1964, a pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser le développement de la collaboration internationale en la matière sur l'ensemble du territoire des Pays-membres. Elle compte à ce jour 192 membres.

La Constitution de l'UPU est l'acte fondamental contenant l'ensemble des règles organiques de l'UPU. Le Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'UPU procède notamment à la substitution du terme « *administration postale* » par le terme « *Pays-membre* », au renforcement de l'obligation pour tout Pays-membre intermédiaire de transporter un envoi postal en transit sur son territoire et à destination d'un autre Pays-membre, avec le même traitement qu'un envoi intérieur, et à l'introduction du statut « *d'opérateur désigné* » correspondant à toute entité désignée officiellement par un Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux sur son territoire.

Le Règlement général de l'UPU assure l'application de la Constitution et le fonctionnement concret de l'UPU. Le premier Protocole additionnel au Règlement général de l'UPU comprend notamment certaines modifications quant aux fonctions du Congrès, organe suprême de l'UPU, quant au fonctionnement du Conseil d'administration ou bien encore l'introduction d'un mode de financement plus flexible.

La Convention postale universelle et son Protocole final, comportant les règles communes applicables au service postal international, aux services de la poste aux lettres et aux colis postaux, ont également fait l'objet de modifications inventoriées dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Dans un souci de précision des textes auxquels le présent projet de loi se réfère, la Chambre de Commerce suggère de modifier l'intitulé dudit projet de loi comme suit :

- « *Projet de loi portant approbation*
- *du Huitième protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,*

- du premier Protocole additionnel au Règlement général **de l'Union Postale Universelle**,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008. »

De l'avis de la Chambre de Commerce, l'article unique du présent projet de loi serait également à modifier en ce sens.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique.

SMI/DJI